

# les feuilles beldev

(1)

## A PROPOS

---

A nouveau du connu. Beaucoup y vont de leur appréciation, de leur opinion, de leur critique, de leur résignation ;

Beaucoup ont du le remarquer : il y a un *mot-mode*, actuellement, de ceux que tous emploient quand ils le découvrent : « *la résilience* ». Plus chic que résistance.

A dire vrai, comme nous l'avions écrit dans notre dernière livraison de nos « pages beldev », les hommes viennent toujours à bout de tout et terrasseront bientôt ce virus.

En attendant, la vie continue, y compris dans le télétravail, lequel n'empêche aucunement la communication. Et mieux encore, lorsqu'il est maîtrisé, peut la favoriser, *le lien* ayant, comme la Nature, horreur du vide. Et ce, même si l'on peut regretter ce lien social, la machine à café et la courte discussion sur la dernière série Netflix entre collègues, qui peut détendre entre deux dossiers difficiles.

C'est d'ailleurs ce que nous nous sommes dit en inventant à côté des « pages beldev », une autre forme : nos « feuilles beldev », régulières, *le temps du confinement*, non pas pour vanter la « mobilisation de notre équipe, toujours à votre disposition », comme on peut le lire dans certaines newsletters de prestataires qui se substituent à la propagande ou l'annonce publicitaire. Ni pour émettre un avis, parmi d'autres, sur le futur. Mais simplement pour donner à lire, dans notre domaine d'activité, un arrêt intéressant, une chronique décisive, sans s'arrêter aux décisions en relation avec le virus (les pertes d'exploitation) qui ont occupé beaucoup de juristes et donné le tournis aux Tribunaux qui n'avaient plus les pieds sur terre ou l'œil sur les polices d'assurance.

Cette période n'est pas une parenthèse, elle n'est que particulière avec ses drames, sans cependant que le temps ne s'arrête.

Et notre temps, ici, est celui de notre activité à tous.

L'on espère ainsi par ces feuilles « techniques » contribuer à la continuation de nos instants professionnels, en gagnant sur la suspension ou le silence.

## LA DECISION

---

### INCENDIE, INCERTITUDE SUR LA DETERMINATION DE LA CAUSE DES DOMMAGES, **LE RETOUR DES « PRESOMPTIONS GRAVES, PRECISES ET CONCORDANTES »**

Cass. 2<sup>e</sup> civ, **8 octobre 2020**, n°19-15.148, 1023D

Soit un incendie dans l'appartement occupé par un locataire d'un immeuble et des dommages consécutifs. Une expertise judiciaire et un constat du sectionnement par une entreprise d'un câble électrique avec une mini pelle, générant une surtension sur le réseau ERDF, laquelle aurait provoqué un dysfonctionnement d'un four à micro-ondes dans l'appartement, à l'origine de l'incendie. C'est l'avis de l'expert judiciaire qui écarte les autres hypothèses proposées (prises multiples, vétusté).

Le locataire qui assigne l'entreprise pour obtenir réparation des dommages qu'il a subis est débouté de ses demandes devant les juges du fond, la preuve d'un lien de causalité entre l'intervention de l'entreprise et l'incendie n'étant pas formellement établi.

Décision cassée dans ces termes :

*« L'arrêt en déduit que le lien de causalité entre l'intervention de la société et l'incendie n'est pas établi de manière certaine.*

*En se déterminant ainsi, **sans rechercher si le lien de causalité entre l'incendie survenu le 28 septembre 2011 et l'intervention de la société n'était pas établi par des présomptions graves, précises et concordantes**, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale. Par ces motifs, casse et annule...*

D'autres décisions, y compris de la Cour de Cassation, ont pourtant exigé la preuve formelle, concrète, de la cause.

« L'incertitude » de la cause est à la mesure de celle de la Jurisprudence...

